

## Arrêt

n° 324 050 du 27 mars 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**contre :**

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 5 juin 2024, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Douala, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit un document établi, le 25 mars 2024, par l'*« Institut Ilya Prigogine »*, confirmant son « admis[sion] » au « Bachelor en technologue en imagerie médicale », pour l'année académique 2024-2025.

1.2. Le 14 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-dessus.

Cette décision

- a été notifiée au requérant, à une date que les pièces versées au dossier administratif, ne permettent pas de déterminer avec exactitude, pas plus que celles communiquées au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans le cadre de la procédure,
- constitue l'acte attaqué,
- est motivée comme suit :

*« Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressé détourne la procédure du visa à des fins migratoires.*

*Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique".*

*(Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, ils ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;*

*Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;*

*Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : "Le candidat donne des réponses apprises par cœur. Son expression écrite rend la compréhension difficile. Il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (il n'a pas les informations réelles sur les connaissances à la fin). Les études envisagées ne sont pas en lien avec le cursus antérieur. Il établit un lien inexistant entre ses études antérieures et la formation envisagée. Il ne dispose pas non plus de prérequis nécessaires pouvant favoriser la réussite de la formation. Son parcours antérieur est globalement passable."*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,*

*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »*

## **2. Question préalable : irrecevabilité du recours en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.**

2.1.1. Dans sa requête, la partie requérante déclare introduire une demande en réformation et fait notamment valoir qu'« à défaut pour l'administration d'avoir adopté sa décision avec célérité et pour la législation nationale d'organiser une procédure de recours dans le respect des trois conditions énoncées par la CJUE pour que ses caractéristiques soient conformes à l'article 34.5 de la directive et à l'article 47 de la Charte, la juridiction doit disposer d'un pouvoir de plein contentieux » et que « non seulement la procédure de recours belge ne satisfait à aucune des trois conditions mises par la CJUE, mais de surcroît, pas plus en amont qu'en aval, la procédure administrative ne garantit une décision prise avec célérité ».

A l'appui de son propos, elle fait successivement valoir, en s'appuyant principalement sur l'enseignement de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE), dans son arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024,

- qu'elle considère que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 « ne constitue pas une transposition conforme de l'article 34.1 [de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte)] à défaut d'exiger une décision le plus rapidement possible et au plus tard dans le délai de nonante jours, érigent ce dernier comme un délai ordinaire »,

- qu'« avant de pouvoir introduire sa demande de visa, le [requérant] a dû prendre RV pour son entretien oral par Viabel, lequel a été pris le 28 mars et a eu lieu le 18 avril 2024 », que « [dès après, il a dû] demander RV pour déposer sa demande de visa, RV qui ne fut fixé que pour le 5 juin 2024 » et que « [Il]e refus de visa entrepris date du 14 août 2024, soit quasi cinq mois après le début des démarches et un mois avant la rentrée scolaire » et qu'elle considère que « [t]outes [ces] contraintes, aléas et délais imposés au requérant[.] démentent la prise d'une décision le plus rapidement possible, avec célérité et avant la rentrée scolaire »,

- qu'alors que « [s]i après annulation une nouvelle décision doit être prise avant la rentrée académique, l'annulation elle-même doit nécessairement intervenir avant ladite rentrée », « [a]ucune procédure d'annulation d'urgence n'est prévue par le droit national afin qu'un arrêt d'annulation soit rendu avant la rentrée académique » et « [I]a procédure en annulation ne garantit pas qu'un arrêt définitif soit rendu avant la rentrée académique »,

- qu'elle considère que le bref délai dans lequel une nouvelle décision doit être prise après l'annulation d'une précédente « n'est pas celui de nonante jours et doit nécessairement être moindre compte tenu de l'exigence de célérité liée au respect d'impératifs de temps, soit l'année scolaire déjà entamée au jour de l'arrêt » et déplore qu'« [a]ucune disposition légale n'impose [à la partie défenderesse] de prendre une nouvelle décision à bref délai après annulation d'une première »,

- qu'elle déplore également qu'« [a]ucune disposition légale n'impose [à la partie défenderesse] de prendre une nouvelle décision conforme à l'arrêt d'annulation d'une première » et que « la procédure en annulation ne prévoit aucune des garanties exigées par la CJUE pour être effective au sens des articles 47 de la Charte et 34.5 de la directive, ineffectivité renforcée par les délais mis par le défendeur pour statuer initialement et après annulation. Ce qui induit, à contrario, que le Conseil [...] doit pouvoir substituer son appréciation à celle du défendeur et prendre en considération les éléments invoqués par le demandeur pour contester les incohérences soulevées pour la première fois dans son refus ».

2.1.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en réformation formulé par la partie requérante, dans les termes rappelés au point 2.2. ci-avant, en faisant, en substance, valoir qu'« [e]n ce que le recours formé par la partie requérante tend à demander au Conseil [...] de “[d]ire pour droit que l'autorisation de séjour doit être accordée”, et dès lors à obtenir la réformation de l'acte attaqué », elle « rappelle que le Conseil [...] est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, par l'article 39/2, § 1er. Il en ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, [le] Conseil n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier ».

2.2.2. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi. S'agissant de ses compétences, il ressort des dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qu'étant saisi d'un recours tel que formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de la

décision attaquée, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier. Il ne saurait, dès lors, accueillir favorablement la demande que la partie requérante formule en ce sens dans sa requête.

Par ailleurs, le Conseil d'État a récemment jugé, dans une ordonnance aux motifs desquels le Conseil se rallie, que : « L'article 34.5. de la directive 2016/801 [...] ne prévoit pas que le recours qu'il vise, doit permettre au juge de réformer la décision attaquée et de prononcer une astreinte et qu'un pouvoir d'annulation n'est pas suffisant. La partie requérante se limite à affirmer que le raisonnement, tenu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt C-556/17(ECLI:EU:C:2019:626), doit prévaloir dans la présente affaire. Toutefois, contrairement à ce qu'elle soutient, le raisonnement de la Cour dans cet arrêt n'est pas lié à la seule accumulation de décisions juridictionnelles non respectées par l'Etat membre et à l'effectivité du recours mais à la circonstance que le juge national avait constaté que le demandeur devait se voir reconnaître la protection internationale. Le postulat de la requérante est donc erroné » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n°15.857, 28 mai 2024).

En ce que la partie requérante se réfère à l'enseignement de la CJUE, dans son arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024, afin de demander la réformation de l'acte attaqué, le Conseil relève qu'on peut y lire, en son paragraphe 67, que : « L'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes ou d'adopter une nouvelle décision, pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 ».

Ainsi, il ressort de cet arrêt que le recours en annulation auprès du Conseil, tel qu'il est actuellement prévu par la loi du 15 décembre 1980 est conforme aux dispositions européennes en la matière dès lors « que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté [sont] de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation ».

A ce stade de la procédure, le Conseil ne peut en effet préjuger qu'en cas d'annulation dans la présente cause, la partie défenderesse ne rendra pas de décision dans un bref délai et qu'elle ne respectera pas les enseignements de l'arrêt de la CJUE.

2.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué, le recours est irrecevable.

### **3. Examen du recours en suspension et annulation : exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, entre autres, des articles 61/1/5 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2.1. Après avoir relevé que la motivation de l'acte attaqué repose essentiellement sur des constats repris dans « le compte-rendu » d'un « entretien oral » ayant eu lieu entre le requérant et un « agent de Viabel », la partie requérante invoque, notamment, ne pouvoir se rallier à la teneur du « compte-rendu » litigieux, auquel elle oppose, entre autres, que :

- le requérant a « répondu clairement [aux questions] relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels »,
- le requérant « souhaite suivre un cursus en imagerie médicale après [...] un cursus en chimie », en sorte qu'il s'agit d'une « progression », « dans [s]es compétences » et « motivée »,
- le requérant « dispose des prérequis, ainsi que le confirment ses résultats scolaires » et « la décision d'équivalence », « outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori ».

Affirmant que le requérant avait déjà apporté des réponses claires aux questions, rappelées ci-avant, dans le « questionnaire écrit » qu'il avait complété à l'appui de sa demande, la partie requérante invoque encore déplorer que la partie défenderesse n'ait tenu « nul compte » de ce questionnaire et fait valoir, à cet égard, que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 commande « de prendre en considération tous les éléments du dossier ».

La partie requérante conclut qu'à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, « [r]este incompréhensible », pour le requérant, « en quoi les éléments soulevés » établiraient qu'il « poursuivrait une quelconque finalité [...] autre qu'étudier ».

#### **4. Examen du recours en suspension et annulation : discussion.**

4.1.1. Sur le moyen unique, tel que circonscrit aux points 3.1. et 3.2. ci-avant, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants : [...]* »

*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et les cas, prévus par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dans lesquels « *Le ministre ou son délégué refuse* » ou « *peut refuser* » une demande, introduite conformément à l'article 60 de cette même loi, précité, constituent des exceptions qui doivent être interprétées restrictivement.

4.1.2. Le Conseil rappelle, ensuite, que l'obligation de motivation de ses décisions qui pèse sur la partie défenderesse en vertu, notamment, des dispositions dont la violation est invoquée au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision permette à son destinataire :

- de comprendre les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, en répondant, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans le même sens : C.E., n° 97.866, 13 juillet 2001 et C.E., n°101.283, 29 novembre 2001),
- de pouvoir, le cas échéant, contester cette décision dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, en vérifiant, entre autres, si sa motivation est admissible au regard de la loi et repose sur des faits qui ressortent du dossier administratif et dont l'interprétation ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.1. En l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'à l'appui de sa demande de visa, visée au point 1.1., le requérant a déposé un « Questionnaire – ASP études », complété en date du 18 avril 2024, dans lequel il a, entre autres,

- indiqué
  - avoir obtenu en « 2023 », un « baccalauréat scientifique – série D »,
  - s'être inscrit, pour l'année académique « 2023/2024 », en « 1<sup>ère</sup> année de chimie à l'université de Douala »,
  - souhaiter effectuer, en Belgique, un « bachelier en technologue en imagerie médicale »,
- précisé
  - s'agissant du « lien » entre son parcours d'études au Cameroun et la formation envisagée en Belgique, que « les deux formations relèvent du même domaine (médical) » et « ont des matières communes »,
  - avoir choisi la formation envisagée de « bachelier en technologue en imagerie médicale » car
    - cela « a toujours été [s]on rêve de travaille[r] dans le domaine médical »,

- « la maladie de [s]a mère a failli lui coût[er] la vie à cause du manque de personnel soignant en imagerie médicale »,
- qu'avec le diplôme convoité en Belgique, il souhaite « rentr[er] travail[er] à l'hôpital général de Douala comme technicien en imagerie médicale ».

L'examen des pièces versées au dossier administratif montre également :

- que le « *compte-rendu* » dressé lors de « *l'entretien oral d[u requérant] avec l'agent de Viabel* », dont il est fait état dans la motivation de l'acte attaqué, mentionne que le requérant a précisé qu'« [à] la fin de [la] formation [envisagée en Belgique], il pourra manipuler les scanners, lire les analyses »,
- que le requérant a joint à sa demande des relevés de notes, des diplômes et une « décision d'équivalence » relative à ces diplômes, dont il ne ressort pas qu'il a connu l'échec ou qu'il ne dispose pas d'un niveau académique suffisant pour entreprendre les études envisagées en Belgique.

4.2.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir relever l'existence d'éléments « *contredi[sant] sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitu[ant] un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » et conclure que la demande de visa du requérant devait être refusée « *sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ».

Le Conseil constate également que l'analyse susvisée de la partie défenderesse repose essentiellement sur :

- les constats, ressortant de « *l'entretien oral d[u requérant] avec l'agent de Viabel* », selon lesquels le requérant
  - « *donne des réponses apprises par cœur* »,
  - montre une « *expression écrite [qui] rend la compréhension difficile* »,
  - « *n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (il n'a pas les informations réelles sur les connaissances à la fin)* »,
  - envisage d'effectuer en Belgique des études qui « *ne sont pas en lien avec le cursus antérieur* » et « *établit un lien inexistant entre ses études antérieures et la formation envisagée* »,
  - montre un « *parcours antérieur [...] globalement passable* »,
- une considération, liée au dernier constat effectué ci-dessus, selon laquelle le requérant « *ne dispose pas non plus des prérequis nécessaires pouvant favorise[r] la réussite de la formation* ».

4.2.3.1. A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que « *le compte-rendu* » de « *l'entretien oral du requérant avec l'agent de Viabel* », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec le requérant.

Le contenu de cet entretien ne se trouve, cependant, pas dans le dossier administratif.

En conséquence, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel le requérant « *donne des réponses apprises par cœur* », n'est pas vérifiable et ne peut suffire à fonder l'analyse exprimée, dans l'acte attaqué, au sujet du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, relevant l'existence d'éléments « *contredi[sant] sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitu[ant] un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Le Conseil relève également que le constat selon lequel le requérant montre une « *expression écrite [qui] rend la compréhension difficile* » n'apparaît pas davantage pouvoir fonder l'analyse susmentionnée, exprimée, dans l'acte attaqué.

En effet, un tel constat n'apparaît nullement établi, dès lors que

- l'examen du « *Questionnaire – ASP études* », que le requérant a complété, par écrit, en date du 18 avril 2024, ne montre pas l'existence d'une quelconque particularité dans la manière dont il s'exprime et, encore moins, d'une particularité telle qu'elle rendrait sa compréhension « *difficile* »,
- le dossier administratif ne comporte aucun autre « *écrit* » émanant du requérant qui témoignerait d'une « *expression écrite [qui] rend la compréhension difficile* ».

4.2.3.2. Le Conseil observe, ensuite, qu'en ce qu'elle constate que le requérant envisage d'effectuer en Belgique des études qui « *ne sont pas en lien avec le cursus antérieur* » et « *établit un lien inexistant entre ses études antérieures et la formation envisagée* », avant de conclure que ces circonstances « *contredi[sent] sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* » et participent à l'établissement d'un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », la motivation de l'acte attaqué ne révèle pas la prise en compte adéquate des éléments, rappelés au point 4.2.1. ci-dessus, que le requérant avait portés à la connaissance de la partie défenderesse, dans le « *Questionnaire – ASP études* » qu'il a complété à l'appui de sa demande, parmi lesquels, spécialement, les circonstances, invoquées,

- qu'il a obtenu en « 2023 », un « baccalauréat scientifique – série D » et s'est inscrit, pour l'année académique « 2023/2024 », en « 1<sup>ère</sup> année de chimie à l'université de Douala »,
- qu'il existe un « lien » entre le parcours d'études du requérant au Cameroun et le « bachelier en technologue en imagerie médicale » qu'il envisage d'effectuer en Belgique, consistant dans le fait que « les deux formations relèvent du même domaine (médical) » et « ont des matières communes ».

Le Conseil observe, de même, que les constats selon lesquels le requérant « *n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études* » et « *n'a pas les informations réelles sur les connaissances à la fin* », ne révèlent pas la prise en compte des éléments, rappelés au point 4.2.1. ci-avant, que le requérant avait portés à la connaissance de la partie défenderesse, tant dans le « Questionnaire – ASP études » qu'il a complété à l'appui de sa demande, que dans le cadre de son « *entretien oral [...] avec l'agent de Viabel* », parmi lesquels, spécialement, les circonstances, invoquées,

- qu'il a choisi la formation envisagée de « bachelier en technologue en imagerie médicale » car, avec le diplôme convoité en Belgique, il souhaite « *reentr[er] travaiill[er]* à l'hôpital général de Douala comme technicien en imagerie médicale »,
- qu'« [à] la fin de [la] formation [envisagée en Belgique], il pourra manipuler les scanners, lire les analyses ». Le Conseil relève, en particulier, que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les éléments, rappelés ci-avant n'appelaient pas une autre analyse que celle résultant des constats selon lesquels le requérant
- « *n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études* »,
- « *n'a pas les informations réelles sur les connaissances à la fin* ».

En effet, les constats susmentionnés étant particulièrement brefs et peu circonstanciés, ils ne peuvent suffire, seuls, à rencontrer adéquatement les éléments que le requérant avait communiqués à la partie défenderesse dans les termes, plus largement développés et détaillés, rappelés ci-avant.

Le constat selon lequel le requérant montre un « *parcours antérieur [...] globalement passable* » et la considération selon laquelle il « *ne dispose pas [...] des prérequis nécessaires pouvant favorise[r] la réussite de la formation* », ne peuvent davantage suffire à motiver l'acte attaqué, dès lors qu'ils ne révèlent pas la prise en compte adéquate des éléments que le requérant avait invoqués à l'appui de sa demande, parmi lesquels, spécialement

- les circonstances, invoquées dans le « Questionnaire – ASP études » qu'il a complété à l'appui de sa demande, qu'il a obtenu en « 2023 », un « baccalauréat scientifique – série D », qu'il s'est inscrit, pour l'année académique « 2023/2024 », en « 1<sup>ère</sup> année de chimie à l'université de Douala » et que « les deux formations relèvent du même domaine (médical) » et « ont des matières communes »,
- les relevés de notes, diplômes et « la décision d'équivalence » relative à ces diplômes, qu'il a communiqué, et qui
  - ne font pas ressortir qu'il a connu l'échec ou qu'il y a, dans son chef, des indices qu'il ne dispose pas d'un niveau académique suffisant pour entreprendre les études envisagées en Belgique,
  - n'abondent, dès lors, pas dans le sens de la thèse selon laquelle le requérant « *ne dispose pas des prérequis nécessaires* » pour la formation envisagée en Belgique.

En conséquence, sans se prononcer au sujet de la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, le Conseil ne peut que constater, que la partie défenderesse n'apparaît pas avoir motivé l'acte attaqué de manière suffisante, au regard des éléments propres que ce dernier avait invoqués à l'appui de sa demande, en particulier, ceux, rappelés au point 4.2.1. ci-avant, qu'il a communiqués

- dans le « Questionnaire – ASP études » qu'il a complété,
- dans le cadre de son « *entretien oral [...] avec l'agent de Viabel* ».

Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil précise encore que la mention, dans la motivation de l'acte attaqué, de ce que « le compte-rendu de Viabel » est « plus fiable » et « prime » sur le « Questionnaire – ASP études » n'appelle pas d'autre analyse, le contenu de cet entretien ne se trouvant, en tout état de cause, pas dans le dossier administratif, avec cette conséquence que sa teneur n'est pas vérifiable et ne peut, dès lors, suffire à fonder l'analyse exprimée, dans l'acte attaqué, au sujet du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, relevant l'existence d'éléments « *contradi[sant] sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitu[ant] un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

4.2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, l'invocation de ce qu'« [a]u vu des éléments qui figurent au dossier administratif », elle « a parfaitement pu considérer qu'il y avait en l'espèce un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires » et de ce que « la partie requérante [...] reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation [...], à cet égard » laisse, en tout état de cause, entiers les constats selon lesquels

- les éléments propres que le requérant avait invoqués à l'appui de sa demande (en particulier, dans le « Questionnaire – ASP études » qu'il a complété et dans le cadre de son « *entretien oral [...] avec l'agent de Viabel* ») n'apparaissent pas avoir été suffisamment et adéquatement rencontrés dans la motivation de l'acte attaqué,
- la mention, dans la motivation de l'acte attaqué, de ce que « le compte-rendu de Viabel » est « plus fiable » et « prime » sur le « Questionnaire – ASP études » n'appelle pas d'autre analyse, le contenu de cet entretien ne se trouvant, au demeurant, pas dans le dossier administratif, avec cette conséquence que sa teneur n'est pas vérifiable et ne peut, dès lors, suffire à fonder l'analyse exprimée, dans l'acte attaqué, relevant l'existence d'éléments « *contre*d*[sant] sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitu*[ant]* un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

4.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen unique, tel que circonscrit aux points 4.1. et 4.2. ci-dessus, est fondé et suffit à justifier l'annulation dudit acte.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ce même acte aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision de refus de visa, prise le 14 août 2024, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ